

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR N° 2022-232

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Goulommes, Gourquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de l'organisateur « TDF Sport Organisation»,
- Vu** la saisine de la sous-préfecture de Meaux en date du 7/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs lors de l'organisation de l'épreuve cycliste intitulée « Tour de France Femmes», il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Coulommes, Courquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le 25 juillet 2022, la circulation est réglementée sur les RD 228e, RD 33, RD 85, RD 20, RD 21, RD 96, RD 10, RD 471, RD 82, RD 636, RD 215, RD 47, RD 57, RD 408, RD 619, RD 106, RD 403, RD 231 et RD 55, sur le territoire des communes de Blandy, Bombon, Boutigny, Bréau, Champeaux, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Coubert, Coulommès, Courquetaine, Crécy-la-Chapelle, Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenailles, Grisy-Suisnes, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lissy, Liverdy-en-Brie, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Mortery, Nangis, Nanteuil-lès-Meaux, Neufmoutiers-en-Brie, Poigny, Presles-en-Brie, Provins, Rampillon, Rouilly, Rubelles, Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Tigeaux, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, et Vulaines-lès-Provins.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La course (organisation et participants) bénéficie de l'usage exclusif temporaire des routes départementales figurant sur l'itinéraire, dans le sens unique de l'épreuve, sur le passage de la « bulle prioritaire » encadrant les participants et matérialisée par des véhicules d'ouverture et de fermeture. Durant ce passage, la circulation est interdite dans les deux sens sur les routes départementales parcourues par la course.
- La circulation sur les axes traversant l'itinéraire de la course peut être momentanément interrompue par les signaleurs ou les forces de l'ordre pour permettre le passage des concurrents ou de véhicules de l'organisation dans les carrefours.
- Les véhicules justifiant d'une urgence particulière peuvent franchir ou emprunter les routes départementales interdites à la circulation dans le cadre de la course, sous réserve de disposer de l'accord et de l'accompagnement éventuel des signaleurs ou des forces de l'ordre.

Dans le détail, les mesures de restriction à la circulation s'appliquent sur les sections de routes départementales suivantes:

- RD 228e : du PR 4+0352 au PR 5+0457,
- RD 33 : 6+0722 au PR +0192, du PR 5+0917 au PR 3+0392,
- RD 85 : du PR 3+0620 au PR 4+0434, du PR 4+959 au PR 5+0749,
- RD 20 : du PR 18+0551 au PR 18+0315, du PR 17+0501 au PR 14+0335,
- RD 21 : 16+0541 au PR 21+0010,
- RD 96 : du PR 21+0059 au PR 16+0762, du PR 16+0116 au PR 9+0492, du PR 8+0865 au PR 6+0888, du PR 5+0613 au PR 0+1822, du PR 0+1058 au PR 0+0000,
- RD 10 : du PR 6+0762 au PR 7+0133,
- RD 471 : du PR 18+0647 au PR 21+0553, du PR 26+0093 au PR 32+0549,
- RD 82 : du PR 1+0083 au PR 0+0000,
- RD 636 : du PR 68+0489 au PR 68+0768,
- RD 215 : du PR 0+0000 au PR 6+0714
- RD 47 : du PR 8+0514 au PR 8+0868,
- RD 57 : du PR 8+0378 au PR 4+0780, du PR 3+0699 au PR 2+0628, du PR 1+0829 au PR 0+0567,
- RD 408 : du PR 20+0487 au PR 23+0895, du PR 24+0263 au PR 27+0919,
- RD 619 : du PR 39+0201 au PR 47+0566, du PR 48+0321 au PR 52+0575,
- RD 106 : du PR 2+0804 au PR 0+0000,

- RD 403 : du PR 78+0881 au PR 80+0476,
 - RD 231 : du PR 1+0471 au PR 5+0604,
 - RD 55 : du PR 47+0292 au PR 50+0856,
- Des mesures de restriction à la circulation s'appliquent également sur les routes départementales suivantes :
 - RD 408 : le stationnement est interdit du PR 20+0530 au PR 22+0179, de 0h00 à 20h00,
 - RD 231 :
 - la circulation est interdite du PR 39+0550 au PR 43+0648, le temps du passage de la course (envisagé entre 13h00 et 16h00),
 - Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens de circulation, via les RN 36 et 4, les RD 471, 406, l'autoroute A4 et les RD 231 et 96.
 - la circulation est interdite du PR 0+0000 au PR 8+0794, de 14h00 à 17h00,
 - RD 619: la circulation est interdite du PR 39+0192 au PR 60+0209 et sur les bretelles RD 619-RD 403, de 14h30 à 17h00,
 - Des itinéraires de déviation sont mis en place via la RN4, les RD 201, 56, 216, 209, 204, 12, 1 et 412.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation sur l'itinéraire de course, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge de « TDF Sport Organisation », représentée par Monsieur Florian VUILLAUME, joignable au 01.41.33.14.00.

La mise en place et le maintien de la signalisation des fermetures de routes départementales et déviations, pendant toute la durée de la course, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par la Direction des Routes, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté doit être en possession des organisateurs et des signaleurs le jour de la manifestation, et sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 408, 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Blandy,
- le Maire de Bombon,
- le Maire de Bouleurs,
- le Maire de Boutigny,
- le Maire de Bréau,
- le Maire de Champeaux,
- le Maire de Châtres,

- le Maire de Chenoise-Curcharmoy,
- le Maire de Coubert,
- le Maire de Coulommès,
- le Maire de Courquetaine,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- le Maire d'Évry-Grégy-sur-Yerre
- le Maire de Fontenailles,
- le Maire de Grisy-Suisnes,
- le Maire de La Chapelle-Gauthier,
- le Maire de La Chapelle-Saint-Sulpice
- le Maire de La Croix-en-Brie,
- le Maire de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Liverdy-en-Brie,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Maison-Rouge,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Mortery,
- le Maire de Nangis,
- le Maire de Nanteuil-lès-Meaux,
- le Maire de Neufmoutiers-en-Brie,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Rampillon,
- le Maire de Rubelles,
- le Maire de Rouilly,
- le Maire de Sainte-Colombe,
- le Maire de Saint-Loup-de-Naud,
- le Maire de Saint-Méry,
- le Maire de Saint-Ouen-en-Brie,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Maire de Vanvillé,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Voulangis,
- le Maire de Vulaines-lès-Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'organisation en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 15 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE